



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Sébastien RUSSO, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ et Jean-François BAUDOUX, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

---

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h35. Avant d'entamer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, il rappelle que la présente Assemblée se tient en visioconférence, conformément aux dispositions fédérales et régionales en vigueur, lesquelles portent une série de mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19. Pour assurer la publicité des débats, la séance de la présente Assemblée est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum des présences est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Il constate l'absence de Messieurs les Conseillers Aimable NGABONZIZA, retenu à l'étranger pour des raisons familiales, ainsi que de Guy DEVRIESE, absent pour raison de santé.

**Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.**

Monsieur Jean-François BAUDOUX est désigné comme membre appelé à voter le premier. Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

**ORDRE DU JOUR**

**A. SEANCE PUBLIQUE**

**Article 1 : DG/CC/2021/302/172.2**

**Approbation des procès-verbaux des séances des 17 et 22 décembre 2020.**

Les procès-verbaux des séances du 17 et du 22 décembre sont approuvés à l'unanimité, moyennant une modification mineure communiquée à la Directrice Générale par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN.

---

**Article 2 : DG/CC/2021/303/172.2**

**Mandature 2018-2024 – Déclaration de Politique Communale - Mise à jour - Approbation.**

Monsieur le Bourgmestre fait le bilan de la Déclaration de Politique Communale (DPC) après deux ans de mandature. La DPC est structurée en trois volets : Ville en transition, Réseau social et Ville-Parc.

Dans la partie « Ville en transition », il met en évidence les points suivants :

- La mobilité douce avec la stratégie cyclable, la création de trottoirs à la rue de la procession et d'une placette autour de la chapelle à Petit-Enghien.
- Les partenariats avec Renowatt, Wikipower, WalloRéno et Life Be Reel, la Ville s'est engagée dans la transition énergétique en adoptant un plan énergie pour les bâtiments communaux et en soutenant les habitants pour réduire leur consommation et la production locale d'énergie renouvelable.
- L'objectif Zéro déchet qui vise à sortir des poubelles les déchets compostables, ce qui réduit la quantité d'ordures ménagères incinérées. Différentes initiatives ont également été prises pour réduire les objets à usage unique (changement des règlements de location dans lesquels la Ville interdit des objets à usage unique, achat de gobelets et de pailles).

Au niveau du Réseau social, il cite les trois éléments réalisés :

- La volonté d'impliquer les habitants des quartiers à se rencontrer et à créer des liens est toujours présente, le projet Equinoxe qui a vu le jour en 2019, a largement répondu à cet objectif. Lors de la crise du Covid, plusieurs opérations ont d'ailleurs permis de mobiliser des volontaires dans un souci de solidarité.
- Le deuxième élément concerne l'emploi et l'insertion socio-professionnelle : le nombre de bénéficiaires de l'article 60 a été augmenté, la collaboration avec la Régie des quartiers a été renforcée, le développement d'un nouveau partenariat avec l'ETA a été mené dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la Ville et des cimetières.
- La 3<sup>ème</sup> dimension est l'accueil des Enghiennois et Enghiennoises dans leur diversité. A ce propos, Monsieur le Bourgmestre cite 5 chantiers : les ILA (logements disponibles pour les réfugiés), les cours de français langue étrangère, l'accueil des migrants en transit lors du 1<sup>er</sup> confinement, l'accueil d'une Maison de transition et l'accueil d'urgence dans des abris et logements de transit.

En ce qui concerne le projet de création d'une identité Ville-Parc, trois actions ont été menées à bien :

- L'animation de l'espace public où l'on retrouve le projet Equinoxe dont l'objectif était de créer un lien patrimonial (découverte des tapisseries) et folklorique entre la Ville et le Parc.
- La création d'un concours photos.
- Le soutien à la biennale « Miroir ».

L'économie locale était largement plébiscitée dans la DPC mais elle l'a aussi été dans toutes les réflexions autour de la pandémie : soutien des commerces locaux au travers des bons d'achat de 10 € et encouragement des enghiennois à se rendre dans les commerces de proximité.

Monsieur le Bourgmestre cite également la création d'un magasin éphémère en décembre 2019 qui permettait de mettre en évidence des commerçants et artisans locaux, ainsi que le concept « j'achète lokaal ».

Enfin, la salle Pôl-Arts a été mise à disposition pour les activités culturelles et le chantier de l'aménagement des combles des écuries qui se termine permettra la mise à disposition de nouveaux espaces.

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur les projets qui ont été réorientés :

En matière de travaux publics : la Région wallonne a débloqué des subsides pour les travaux de la rue Montgomery et de la rue d'Hoves, aussi le Collège propose de poursuivre ces travaux par la réfection des trottoirs de la Grand Place pour rendre plus définitifs les investissements faits au niveau des terrasses et d'inverser l'ordre des

priorités dans la rénovation des Places, les travaux de la Place du Vieux marché interviendront ultérieurement.

Il en est de même pour les travaux d'aménagement de l'espace circulaire entre le Parc et la Grand Place, qui sera prioritaire à celui de l'aménagement de la Cour d'honneur.

La Ville avait introduit un recours au Conseil d'état contre la décision de la Région wallonne qui n'avait pas retenu le dossier précité. Il semble que ce recours soit accueilli favorablement et la Ville qui pourrait recevoir les aides financières pour ces travaux. Cet espace serait également propice à l'extension du marché.

La situation financière ne permet pas d'envisager la construction d'un centre de jour pour les personnes âgées, aussi, le Collège communal propose de l'abandonner, mais prévoit un accueil de jour au sein de la Maison de repos.

Au niveau du centre-ville, le Collège avait prévu d'engager un manager de centre-ville, mais compte-tenu des moyens financiers de la Ville, il ne sera pas procédé à un recrutement. Cette mission sera confiée à l'ADL.

En ce qui concerne la création d'un marché des producteurs locaux, le Collège propose de l'abandonner au profit de la mise en valeur des producteurs locaux sur le marché du mercredi et la relance du marché du samedi qui est occupé de reprendre petit à petit.

En conclusion, Monsieur le Bourgmestre déclare que seulement 1/3 des dossiers prévus dans la DPC n'ont pas encore été initiés. Un quart des dossiers sont considérés comme aboutis et 35 % de projets sont en cours, à cela s'ajoutent 7% de nouveaux dossiers.

Quantitativement, il estime donc que le bilan est positif pour ces 2 premières années de législature.

Il laisse ensuite la parole aux Conseillers communaux.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN intervient et déclare que, dans les 23 % de projets réalisés, on trouve de nombreux projets qui ont trait à la stratégie, aux études, aux formations, mais pas de projets qui intéressent vraiment les Enghiennois et en particulier les parkings en centre-ville qui ne sont pas mentionnés dans les réalisations, ni dans les projets à venir.

Il cite d'autres exemples de projets non réalisés : la mise en place des navettes, la mise en place de skate park et de plaines de jeux, la Maison des jeunes.

En conclusion, il déclare que le groupe Ensemble Enghien reste sur sa fin et que les craintes déjà exprimées au moment du vote du budget 2021, se sont confirmées.

Madame Florine PARY-MILLE prend ensuite la parole, elle se réjouit de l'augmentation des lits MRS. Cependant, elle souhaite savoir si le projet du magasin éphémère est abandonné ou se poursuivra dans le futur.

Quant au niveau de la réorientation des travaux du Vieux Marché vers la Grand Place, elle demande si le projet de la Place du Vieux Marché est abandonné de manière définitive ou si temporairement retardé en attendant des jours meilleurs.

Elle s'étonne également qu'il n'existe aucun projet concernant les parkings.

Elle se demande s'il ne faudrait pas intégrer plus largement la composante Covid dans la DPC, qui impacte les commerçants locaux mais aussi la santé mentale de la population.

Monsieur Francis DE HERTOG répond, concernant le magasin éphémère, que cet espace a été ouvert en décembre 2019 mais la location n'a pas été reconduite car la Ville avait l'intention de louer le n°45 de la rue de Bruxelles pour le mettre à disposition des

commerçants. La location n'a pu se faire rapidement pour des raisons administratives, cependant le projet n'a pas été abandonné.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS souhaite préciser que les travaux à la Place du Vieux Marché ne sont pas abandonnés, mais reportés. Entre-temps, des travaux de réfection pourront être réalisés.

En ce qui concerne la création d'un parking de 200 places qui se situerait entre les anciennes fonderies et les établissements Wieland, il annonce que des discussions sont en cours mais qu'elles prennent du temps car de nombreux partenaires sont concernés.

Madame Nathalie VAST prend également la parole en déclarant que la jeunesse n'est pas laissée pour compte. Elle précise qu'un espace pour les jeunes devrait voir le jour prochainement. Un éducateur de rue va être engagé sous peu, en remplacement de celui qui a démissionné, dont les missions seront de mener un projet avec les jeunes pour réhabiliter le Pavillon dans le Petit Parc.

Monsieur Sébastien RUSSO constate qu'il y a eu des lacunes en matière de communication envers la population pour certains projets (ex. mode de fonctionnement des subsides en faveur des ASBL, confection des masques, la Maison de transition) et propose de l'améliorer.

Au niveau du patrimoine, il demande si de petits ajouts ne pourraient pas mettre en lumière celui-ci, par exemple avec des panneaux explicatifs. Il ajoute que lorsque que l'on comprend qu'un patrimoine a de la valeur, on a tendance à mieux les respecter.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND dément l'idée que les projets de ce début de législature se limitent à de plans et études. Pour illustrer son propos, il cite notamment la mise à l'emploi des articles 60, les travaux à Petit-Enghien et à Marcq, les aides aux commerçants...

Pour démontrer que la Ville passe souvent des études aux actes, il cite en outre plusieurs projets qui ont effectivement nécessité plusieurs années de travaux préparatoires : l'augmentation des lits MRS qui fait suite à un audit, les PAV qui sont le résultat d'une étude d'IPALLE, le projet Equinoxe... sont autant de réalisations bien concrètes.

En ce qui concerne le problème de communication, Monsieur Olivier SAINT-AMAND reconnaît que, si la Ville dispose d'outils de communication (News, site web, page Facebook), arriver à toucher tous les Enghiennois reste un défi majeur qui nécessite de bien identifier les publics cibles et de mettre en adéquation les outils de communication.

Il annonce par ailleurs que la Ville a engagé, en décembre dernier, une nouvelle responsable qui chapeautera les services Communication, Tourisme et Animation. Un plan de communication vient d'ailleurs d'être présenté par cette dernière.

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'il plaide également pour que l'on mette en valeurs le patrimoine de la Ville et du Parc. Des panneaux didactiques seront réalisés, notamment en ciblant les Enghiennois afin qu'ils prennent conscience de la richesse de leur patrimoine.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN reprend la parole en déclarant que, pour lui, de nombreux projets réalisés repris dans les 23 % des projets réalisés, sont anecdotiques. Il rappelle que la majorité avait lancé une étude en 2019 qui devait s'attaquer aux problèmes structurels. Il poursuit en disant que le déficit de Nautisport continue à s'aggraver, l'intervention de la Ville en faveur du CPAS a également augmenté et que ces points ne sont pas abordés dans la DPC.

En parallèle, les rentrées fiscales ont augmenté de 1.000.000 € depuis 2018, après avoir augmenté de 2.500.000 € dans la mandature précédente. Pour ce dernier, les moyens

sont là et dès lors, il estime que la DPC aurait pu être plus en ligne avec les moyens dont dispose la Ville et plus proche des besoins des habitants.

Monsieur le Bourgmestre ne peut souscrire à ce point de vue. Anecdotes pour certains ou pas pour d'autres, les projets de la DPC répondent à des attentes de la population. Il rappelle que la mise en œuvre des projets prend beaucoup de temps. Pour illustrer la lenteur des procédures, il prend en exemple le dossier de la restauration des Ecuries qui a débuté en 2013 pour aboutir en 2021 ainsi que le projet de la plaine de jeux du Parc communal, dont les premiers documents datent de 2004.

Même si ce n'est pas l'objet d'une DPC, Monsieur le Bourgmestre tient à souligner que la majorité se préoccupe des problèmes structurels. Il rappelle que, dans le document « Cap budgétaire 2020/2024 » présenté lors du budget 2020, dix pistes de travail avaient été relevées, mais que ce cap budgétaire a volé en éclats avec le Covid.

Il fait référence aux données de Wallstat qui montrent que notre commune dispose de recettes/habitant très faibles par rapport à d'autres communes car la Ville d'Enghien ne peut compter que sur les recettes fiscales contrairement à d'autres communes qui accueillent des carrières ou de l'industrie. Il rappelle aussi que, si le PrI a augmenté, l'IPP a bel et bien diminué, dans un souci de rééquilibrage qui avait d'ailleurs été conseillé par le bureau d'études BDO.

Monsieur le Bourgmestre rappelle en outre que les recettes de la fiscalité ont augmenté notamment en raison de facteurs extérieurs (augmentation de la population, ...) et que les dépenses ont également augmenté dans la même proportion, dont la Ville n'est pas responsable (mesures prises par la Zone de Secours, la Zone de Police, la politique des déchets initiée par la Région wallonne...).

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ne partage pas l'avis de Monsieur le Bourgmestre et se justifie. Il s'ensuit des débats au sujet des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Ville.

Monsieur Pascal HILLEWAERT précise que les dépenses faites pour la rénovation de l'immeuble de la rue de Bruxelles, 43 A, concernent un investissement qui va générer des recettes via les loyers et à terme, la Ville aura enrichi son patrimoine.

Au niveau du Parc et de NAUTISPORT, Madame Florine PARY-MILLE constate que l'attractivité dépasse le cadre d'Enghien et que la Ville attire des « clients » qui viennent de la Wallonie picarde.

Elle signale qu'un groupe de travail a été initié au niveau de la gestion des piscines et pense qu'une telle démarche pourrait être initiée au niveau du Parc d'Enghien avec les acteurs de la Wallonie picarde.

Monsieur le Bourgmestre développe la stratégie de communication qui a été mise en place pour travailler sur l'image de la Ville et du Parc.

La première étape a été l'ouverture gratuite du Parc à tous les visiteurs. Ensuite, la Ville a misé sur quelques activités culturelles et commerciales dont le retentissement médiatique renforce la notoriété et modifie l'image que le public se fait de notre commune et de son patrimoine. Le concept de Ville-Parc est né de réflexion sur l'identité que l'on cherche à véhiculer pour se démarquer par rapport aux autres sites touristiques et centres-villes commerciaux.

A présent, vu les atouts dont la Ville dispose, l'objectif est d'explorer d'autres partenariats, notamment le secteur des événements d'entreprise.

Au niveau de Nautisport et de la piscine, Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il a animé un groupe de travail avec les communes de Wallonie picarde qui gèrent des piscines, dans l'optique de créer des synergies entre elles.

Pour lui, les solidarités entre communes sont possibles, mais le secteur est concurrentiel. Il regrette que la Région wallonne ne joue pas un rôle faîtière dans ce domaine. L'espoir était de mettre sur pied une étude permettant d'identifier l'offre et les besoins en piscines mais Infrasport n'a pas voulu dégager les 50.000 € nécessaires.

Pour les raisons mieux expliquées ci-avant, le groupe Ensemble Enghien vote contre la DPC, le groupe MR s'abstient, tandis que les groupes En Mouvement, ECOLO et PS votent positivement sur ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre remercie les Conseillers pour leur contribution et pour ce débat constructif.

-----  
Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, relative à l'adoption, pour la mandature 2018 à 2024, du pacte de majorité conclu entre les listes n°2 LB ECOLO, n°10 En Mouvement et n°3 PS ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.4 et DG/CC/2018/267/172.31, relatives aux prestations de serment et à l'installation du Bourgmestre et des Echevins, formant ainsi le Collège communal ;

Considérant l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que « §1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.»;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019 réf. DG/CC/2019//172.2, adoptant la déclaration de politique communale proposé par le Collège communal pour la mandature 2018/ 2024 ;

Considérant que la Ville, le CPAS et de la Régie communale autonome Nautisport subissent de plein fouet la crise sanitaire du Covid 19 depuis mars 2020, que ses effets se prolongeront très certainement plusieurs années, sans pouvoir y échapper et sans maîtrise de ceux-ci ;

Considérant que des choix devront être faits au regard des moyens financiers dont disposeront la Ville ainsi que les entités consolidées (CPAS et Régie Autonome Nautisport) ;

Considérant qu'après de 2 ans de fonctionnement de cette mandature, il est opportun de faire le point sur la Déclaration de Politique Communale, prendre en compte des éléments exogènes obligeant le Collège communal à adapter certains projets proposés en

début de législature, ainsi que des nouveaux projets et opportunités qui se présentent un intérêt pour la Ville d'Enghien ;

Considérant les propositions de mises à jour de la Déclaration de Politique Commuabale émanant du Collège communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 janvier 2021, réf. DG/Cc/2021/0058/172.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 14 voix pour,  
5 voix contre,  
3 abstentions.

**Article 1er** : D'approuver la mise à jour de la Déclaration de Politique Communale telle que proposé par le Collège communal, pour les motifs exposés ci-avant.

**Article 2** : La présente décision est transmise pour information à la Directrice générale de la Ville d'enghien.

---

### **Article 3 : SA/CC/2021/304/185.2**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération n° 20201210 - Adhésion à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (- IMIO) et souscription d'une part.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 20201210 du 07 décembre 2020 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide :

- *de prendre part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle et en devenir membre. Celle-ci conformément à ses statuts, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :*

*1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:*

- A. *soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;*
- B. *soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.*

*Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.*

*2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement, ...).*

- *de souscrire une part B au capital de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part A = 18,55 € - une part B + 3,71 €) ;*

Vu la résolution du Collège communal du 14 janvier 2021, réf. SA/Cc/2021/0026/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 20201210 du Conseil de l'Action Sociale du 07 décembre 2020 mieux reprise en préambule, est approuvée.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

---

#### **Article 4 : DF/CC/2021/305/484.219**

#### **Finances communales – Règlement-taxe sur les carrières - Exercice 2021.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup>, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu le décret des mines du 07 juillet 1988 ;

Vu le décret du 04 juillet 2002 sur les carrières modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 du Gouvernement Wallon contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 et notamment son Chapitre IV, Articles 17 et 18;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 parue au Moniteur Belge du 31 juillet 2020 et, notamment, son article 040/364-09;

Vu la circulaire du 09 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2021 ;



Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;  
Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les zones d'extraction reprises au plan de secteur de Rebecq et situées sur le territoire de la Ville sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances très marquées liées à ces exploitations ;

Considérant que pour la population et principalement la population riveraine de ces exploitations, ces profonds désagréments prennent la forme de charroi important sur les voiries communales avec comme corollaires la dégradation accélérée des routes, l'apparition de lézards importants dans les immeubles d'habitation, l'augmentation de l'insécurité routière, les nuisances sonores importantes causées par les engins lourds d'extraction et même de temps à autre de tirs de mines, de gros dépôts de poussières sur les habitations et les routes, de bruits importants ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la Ville, de ce type d'industrie ;

Considérant que la présente assemblée souhaite instaurer une taxe complémentaire sur les carrières, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée recommande de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle ;

Considérant que les droits constatés bruts pour l'exercice 2016 s'élevaient à 579,00 € ;

Considérant que l'estimation de la production pour 2018, sur base de la déclaration permis unique classe I introduite auprès du service environnement, s'élèverait entre 500.000 et 800.000 tonnes pour l'ensemble du site (Rebecq et Petit-Enghien) ;

Considérant que, sur base du permis classe I délivré, l'estimation maximale de produits extraits s'élève à 800.000 tonnes ;

Considérant que la superficie totale de la carrière est de 45,48 ha dont 39,31 ha sur Bierghes et 6,17 ha sur Petit-Enghien, soit 13,56 % ;

Considérant que le tonnage extrait en 2016 s'élevait à 200 Tonnes ;

Considérant que le Tonnage extrait en 2019 s'élevait à 67.798 Tonnes ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 06 janvier 2020 mentionne cependant que « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce selon les modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à **80 %** des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7 %) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021 dont question ci-dessus (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 20% ci-dessus**, l'enrôlement de la*

*différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.*

*Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement est annuel) ou modifier (si son règlement a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxe pour n'engrêler que les 20 % de la taxe en principal et la différence, dont question ci-dessus, titre de **taxe complémentaire autorisée** » ;*

Considérant dès lors que :

- Le montant de la taxe s'élèverait en 2021 à 606,68 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 :  $579,45 \times 1,047$ )  $\times 0,20 = 121,34$  €
- Le montant de la compensation s'élèverait à 606,68 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 :  $579,45 \times 1,047$ )  $\times 0,80 = 485,34$  €
- le montant de la taxe complémentaire s'élèverait en 2021 à  $(6.471,41 \text{ €} \times 0,80) - 606,68 \text{ €}$  (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 :  $579,45 \times 1,047$ ), soit 4.570,45€ ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 06 janvier 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 12 janvier 2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 14 janvier 2021 réf.: DF/Cc/2021/0013/484.219 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/01/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Il est décidé :

- d'une part de lever la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2021 à concurrence des 20 % autorisés ;
- et d'autre part de lever pour cet exercice, une taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2020 (en ce compris les 20 % autorisés sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation.

**Article 2** : Le montant total de la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2021 à concurrence des 20 % autorisés est fixé à 121,34 euros l'an.

**Article 3** : Le montant total de la taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2021 est fixé à 4.570,45 euros l'an.

**Article 4** : Le montant de la compensation est fixé à 485,34 €.

**Article 5** : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

**Article 6** : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

**Article 7** : Le montant de la compensation devra être versé sur le compte bancaire de la Ville d'Enghien : BE72 0910 0037 7016.

**Article 8** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 9** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1<sup>ère</sup> année
- 150 % du montant de l'imposition la 2<sup>ème</sup> année
- 200 % du montant de l'imposition la 3<sup>ème</sup> année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

**Article 10** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321- 8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 11** : Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 1999 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 12** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

**Article 13** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

---

**Article 5 : DF/CC/2021/306/484.684 - 484.690**

**Finances communales - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Exercice 2021.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de supprimer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et redevances en application de la circulaire du 4 décembre relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 réf. : DF/CC/2019/301/484.684 approuvée le 06 décembre 2019 par l'arrêté réf. DGO5/O50004/boden\_pat/142841 - Délibérations du 24 octobre 2019 - Règlements fiscaux (14) pour les exercices 2020 à 2025 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement établissant, et relative au règlement-redevance sur les foires et marchés pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 réf. : DF/CC/2019/303/484.690 approuvée le 06 décembre 2019 par l'arrêté réf. DGO5/O50004/boden\_pat/142841 - Délibérations du 24 octobre 2019 - Règlements fiscaux (14) pour les exercices 2020 à 2025 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement établissant, et relative au règlement-taxe sur les loges foraines et loges mobiles pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du 22 décembre 2020 réf DF/CC/2020/294/472.1 adoptant le budget communal 2021 ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de ces taxes et redevances s'établit comme suit :

- 49.000,00 € pour la suppression totale de la redevance sur les foires et marchés ;
- 5.000,00 € pour la suppression totale de la taxe sur les loges foraines et loges mobiles ;

Vu le rapport de service de la Direction financière du 7 janvier 2021 proposant de supprimer ces redevance et taxe pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 12 janvier 2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 14 janvier 2021 réf.: DF/Cc/2021/0022/484.684-484.690 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/01/2021 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** :

-De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 24 octobre 2019 réf. : DF/CC/2019/301/484.684 approuvée le 06 décembre 2019 par l'arrêté réf. DGO5/O50004/boden\_pat/142841 - Délibérations du 24 octobre 2019 - Règlements fiscaux (14) pour les exercices 2020 à 2025 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement établissant, et relative au règlement-redevance sur les foires et marchés pour les exercices 2020 à 2025 ;

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 24 octobre 2019 réf. : DF/CC/2019/303/484.690 approuvée le 06 décembre 2019 par l'arrêté réf. DGO5/O50004/boden\_pat/142841 - Délibérations du 24 octobre 2019 - Règlements fiscaux (14) pour les exercices 2020 à 2025 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement établissant, et relative au règlement-taxe sur les loges foraines et loges mobiles pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** : La présente décision entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière.

---

**Article 6 : DF/CC/2021/307/484.687**

**Finances communales – Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux - Exercices 2021 à 2025.**

---

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la formule antérieure de calcul de la redevance avait été rejetée par les Autorités de tutelle. Un nouveau mode de calcul, basé exclusivement cette fois sur l'emprise au sol de l'occupation, sans tenir compte du type de matériel installé, avait été adopté l'an dernier.

Ce nouveau mode de calcul, établi à 0,80€ par mètre carré de voirie occupée, a entraîné un surcoût pour certains chantiers. Dès lors, il est désormais proposé de revoir ce taux à la baisse, à savoir 0,60€ par mètre carré.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle, quant à lui que, l'an dernier, son groupe politique s'était inquiété de voir le tarif passer de 0,15€/m<sup>2</sup> à 0,80€/m<sup>2</sup>. A cette époque, la majorité avait invoqué un équilibre entre l'ancienne et la nouvelle formule de calcul, ce qui devait être neutre d'un point de vue fiscal, puisque les containers, engins de chantier, ... ne faisaient plus l'objet d'une redevance séparée pour l'occupation de la voirie.

Le Conseiller reconnaît ensuite que la proposition du groupe ENSEMBLE-ENGHIEN a été suivie puisque, aujourd'hui, à savoir un an plus tard, le tarif est ajusté. Il souligne cependant une augmentation de la redevance, cette fois de 0,15/m<sup>2</sup> à 0,60€/m<sup>2</sup>, qui se confirme par une augmentation des crédits budgétaires inscrits en recette de cette redevance. Il s'attendait dès lors à une baisse plus significative, pour arriver à la neutralité fiscale précédemment annoncée.

Monsieur le Bourgmestre conteste l'analyse du Conseiller. En effet, le système en vigueur jusque 2019 prévoyait un calcul de la redevance sur deux volets :

1. L'emprise totale au sol, exprimée en mètres carrés, avec une redevance journalière.
2. L'emprise au sol des éléments de chantiers, avec, ici aussi, une redevance journalière dont le montant variait selon le type de matériel : container, grue, camion, matériaux, ...

Aujourd'hui, la redevance est calculée exclusivement sur l'emprise au sol de l'occupation, indépendamment du matériel posé sur le domaine public. Le second volet de la redevance antérieure est donc supprimé. Il estime que M. Vanderstichelen compare de choses différentes. On ne peut en aucun cas parler d'une augmentation de 0,15€ à 0,60€ puisque le premier montant n'était qu'une partie de la redevance totale.

La majorité a effectivement visé la neutralité budgétaire pour ce service. L'augmentation des crédits budgétaires en recette s'explique non par une augmentation de la redevance mais par une augmentation très importante du nombre de chantiers sur le territoire communal.

Le groupe ENSEMBLE-ENGHIEN choisit l'abstention, au contraire des autres groupes qui se prononcent en faveur de ce point.

-----  
Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 parue au Moniteur Belge le 31 juillet 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant en outre que cette utilisation entraîne pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient de faire une distinction quant au taux appliqué suivant l'ampleur de l'occupation du domaine public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que, au sens du présent règlement, pour le calcul des surfaces au sol de l'occupation du domaine public, il y a lieu de prendre en considération la superficie totale pour laquelle le matériel fait obstacle à l'usage collectif du domaine public, en traçant autour de ce dernier un quadrilatère fictif ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 12 janvier 2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 14 janvier 2021 réf. : DF/Cc/2021/0021/484.687 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/01/2021 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**DECIDE**, par 17 voix pour,  
0 voix contre,  
5 abstentions.

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux, à l'exception des cas où cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt, taxe ou redevance en faveur de la commune.

**Article 2** : Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et qui font l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal.

**Article 3** : L'occupation du domaine public en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de réfection, de réparation, de construction, de transformation ou de maintenance est soumise au paiement d'une redevance d'un montant d 0,60 € par mètres carrés de voirie occupée, chaque section entamée étant due en entier, multiplié par le nombre de jours calendriers d'occupation.

**Article 4** : Aucune redevance n'est due si l'occupation du domaine public concerne l'étañonnement, la réparation ou la démolition d'un immeuble ayant subis des dommages consécutifs à une catastrophe naturelle, un incendie ou à un accident.

**Article 5** : Dans les cas prévus aux articles 3 et 4, la redevance est due par l'entrepreneur à qui l'autorisation requise a été délivrée, le propriétaire de l'immeuble étant toutefois solidairement responsable du paiement.

Dans tous les autres cas, la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation.

**Article 6** : Toute demande de prolongation des délais ou de modification de la surface occupée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale sauf si un terme est prévu dans l'autorisation. Toute contestation sera tranchée selon l'appréciation qu'en fera le collège communal.

**Article 7** : Aucune redevance ne sera perçue lorsque l'occupation du domaine public résulte de l'exécution de travaux aux bâtiments de l'Etat, de la Région, de la Province ou de toute autre administration subordonnée ainsi que pour les travaux aux infrastructures d'utilité publique.

**Article 8** : Les autorisations visées au présent règlement, et pour lesquelles le paiement d'une redevance est prévu, ne seront délivrées qu'après paiement de celle-ci.

**Article 9** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 11** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

---

**Article 7 : DF/CC/2021/308/505.5-484.515**

**Finances communales - Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercice 2017 - Jugement rendu le 15 octobre 2020 par le Tribunal de Première Instance de Mons (RG n°18/1229/A) – Autorisation d'interjeter appel.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;



Vu la circulaire du 10 mai 2000 de Monsieur le Ministre Antoine DUQUESNE relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015, réf. SA1/CC/2015/219/484.266, approuvée par expiration des délais de tutelle le 21 décembre 2015 et relative au règlement fiscal sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2016 à 2019 ;

Vu la délibération du collège communal du 18 mai 2017 réf. DF/Cc/2017/0505/484.515-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle supplétif n°2 de la taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice 2017 à la somme de 16.104,00 € ;

Considérant que l'avertissement-extrait de rôle ont été envoyés en date du 02 juin 2017 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2017, par laquelle Maître Vincent DIEU, Rue Franklin Roosevelt, 98 à 7080 Frameries, Curateur à la faillite de Madame D'ELIA Michèle, Rue de l'Herboristerie, 2 à 7860 Lessines, sollicite l'exonération de l'imposition communale sur les immeubles inoccupés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement - extrait de rôle n° 15 de l'exercice 2017 d'un montant de 4.880,00 € à charge de sa cliente ;

Vu les lettres du 06 décembre 2017 adressées au réclamant et à sa cliente, accusant réception de la réclamation du 27 novembre 2017, enregistrée sous la référence, REF : 2017/042/484.515 ;

Vu les lettres recommandées n° 220 154 171 392 et 220 154 171 393 du 10 janvier 2018 notifiant à l'intéressé et à sa cliente la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ;

Considérant que le réclamant adresse la présente réclamation en qualité de curateur de la faillite de Madame Michèle D'ELIA, désigné par jugement du Tribunal de Commerce de Mons et de Charleroi le 27 janvier 2014 ;

Considérant qu'il sollicite l'exonération de la taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice 2017 étant donné que Madame D'ELIA est en état de faillite et donc dessaisie de la gestion de son patrimoine et que dès lors la notification d'enrôlement de la taxe sur les immeubles inoccupés d'un montant de 4.880,00 € ainsi que le constat d'inoccupation de l'immeuble auraient dû lui être adressés et à sa cliente ;

Considérant que le réclamant signale que la curatelle a exposé le bien à la vente dans les semaines qui ont suivi la faillite, que la vente a été confiée au notaire CLAEYS et ensuite à son successeur, Maître Maryline VANDENDORPE, que ce bien n'a guère suscité l'intérêt des amateurs et que ce n'est que tout récemment que le bien a pu être vendu ;

Considérant que l'immeuble en cause faisait partie du patrimoine privé de Madame Michèle D'ELIA et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'envoyer les notifications et constats au curateur ;

Considérant que Madame D'ELIA aurait dû elle-même avertir le curateur des divers courriers reçus de la Ville d'Enghien ;

Considérant qu'il est prévu à l'article 3 du règlement fiscal que « Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs d'une période minimale de 6 mois » ;

Considérant que le premier constat a été établi en date du 24 août 2016 ;

Considérant que le second constat d'inoccupation (non contradictoire) a été établi en date du 04 mai 2017, Madame D'ELIA ne s'étant pas présentée au rendez-vous ;

Considérant qu'il ressort de ces constats que l'immeuble est bien inoccupé depuis le 19 mai 2016 ;

Considérant le mail du 09 janvier 2018 par lequel Maître Maryline VANDENDORPE signale que la signature de l'acte de vente a eu lieu le 26 octobre 2017 suite au jugement rendu par le tribunal de commerce du Hainaut – division Mons, le 25 septembre 2017 ;

Considérant que le second constat a été établi en date du 04 mai 2017 ;

Considérant que le jugement autorisant la vente ainsi que la signature de l'acte de vente sont postérieurs au second constat ;

Considérant qu'il est prévu à l'article 7 du règlement fiscal que : « Le taux de la taxe est fixé à 244,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols, les combles et les greniers non aménagés » ;

Considérant que dès lors l'imposition est correcte ;

Considérant la requête déposée le 07 mai 2018 au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons par Maître Vincent DIEU en vue d'obtenir la réformation de la décision précitée du Collège communal du 24 août 2017 ;

Considérant la convocation du 08 mai 2018, réf : 18/1229/A, émanant du Greffe du Tribunal de Première Instance de Mons invitant la ville d'Enghien à comparaître à l'audience du 31 mai 2018 à 14 h 00, auprès de la 36ème chambre civile du tribunal céans, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y entendre statuer comme de droit sur la requête déposée par DIEU VINCENT AVT QQUA D'ELIA MICHELE (FAILLITE) C/ VILLE D'ENGHIEN ;

Vu la délibération du collège communal du 24 mai 2018 réf. : DF/Cc/2018/0513/505.5-484.515-484.06, désignant le cabinet d'avocats DBB Law, Rue de la Station, 52 à 7060 Soignies en qualité de conseil de la Ville pour la représenter à l'audience du jeudi 31 mai 2018 à 14 : 00 heures, auprès de la 36ème chambre civile du Tribunal de Première Instance de Mons, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y être entendu sur la requête déposée par Maître Vincent DIEU, Rue Franklin Roosevelt, 98 à 7080 Soignies, à l'encontre de la décision du collège communal d'Enghien du 08 février 2018 rejetant totalement la réclamation introduite le 27 novembre 2017 par la Maître Vincent DIEU contre l'imposition sur les immeubles inoccupés reprise sous l'article n° 15 de l'exercice 2017 d'un montant de 4.880,00 € à charge de Madame D'ELIA Michèle ;

Vu le jugement du Tribunal de première Instance du Hainaut, Division de Mons du 15 octobre 2020 (RG 18/1229/A) annulant l'imposition à charge d'un montant de 4.880,00 € à charge de Madame D'ELIA Michèle au motif que l'article 8 du règlement fiscal prévoit que « ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les immeubles qui ont fait l'objet d'un acte translatif de propriété endéans les deux ans » et que « Tel est le cas en l'espèce » ;

Considérant que contrairement au motif avancé portant annulation de l'imposition litigieuse, Madame D'Elia Michèle était propriétaire du bien en cause depuis 2009 et non 2016 comme prétendu dans ledit jugement ;

Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, lequel prévoit que « *Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, votant le budget 2021 lequel, prévoit notamment en son article 104/12203 du budget ordinaire le montant de 37.500,00 € pour couvrir de telles dépenses ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 21 janvier 2021 réf. : DF/Cc/2021/505.5-484.515 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège communal est autorisé à interjeter appel contre le jugement défavorable rendu par le Tribunal de Première Instance de Mons en date du 15 octobre 2020, RG n° 18/1229/A, pour les raisons mieux exposées ci-dessus.

**Article 2** : A cet effet, la désignation du Cabinet DBB Law pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans ce litige est confirmée.

**Article 3** : La présente résolution est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

---

#### **Article 8 : DF/CC/2021/309/485.12**

#### **Finances communales - Octroi d'un subside communal à l'asbl Wallonie Picarde dans le cadre de l'accueil des migrants en transit à mettre en place.**

Monsieur le Bourgmestre explique que ce dossier illustre la solidarité qui existe entre les Bourgmestres de la Wallonie Picarde puisque ce fonds, alimenté à concurrence de 0,10€ par habitant et par commune, vise à financer l'accueil des migrants en transit dans les communes en charge de la gestion de ce type de dossier. Le versement de cette somme ne sera pas récurrent et n'aura lieu qu'une fois, à moins bien entendu que le besoin de financement soit encore présent lorsque le fonds actuellement constitué sera épuisé.

Madame Florine PARY-MILLE souhaiterait recevoir un rapport de l'utilisation de ce fonds, qu'elle pense essentiellement dédiée aux communes de Tournai et Péruwelz qui comptent sur leur territoire un parking autoroutier où se rassemblent des migrants en transit.

Monsieur le Bourgmestre demandera à recevoir un tel rapport mais indique également qu'il fera régulièrement le point sur ce dossier, à la demande des Conseillers que le sujet préoccupe. Il souligne que la Ville d'Enghien n'est pas directement affectée par ce sujet mais cette initiative pourrait inciter les communes de Wallonie picarde à d'autres opérations de solidarité.

-----  
Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1 votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant que dans le prolongement de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde qui s'est tenue le vendredi 30 octobre 2020, l'ASBL Wallonie Picarde contacte les communes dans le cadre des pistes de solutions proposées au sujet de l'accompagnement des exilés en transit sur notre territoire ;

Considérant les pistes de solutions proposées : Un lieu d'information et d'orientation des migrants en transit, plusieurs lieux d'hébergement d'urgence de petite capacité, une cotisation de solidarité de 10 cents par habitant ;

Considérant le rapport de service du 14 décembre 2020, présenté en collège communal du 17 décembre 2020, proposant à la présente assemblée d'octroyer un subside de 0,10 € par habitant au fonds d'accueil pour la mise en place de l'accueil des transmigrants et géré par l'asbl Wallonie Picarde ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2021, réf. DF/Cc/2021/0062/485.12, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville d'Enghien octroie une subvention d'un montant de 0,10 € par habitant au fonds d'accueil destiné à l'accueil des transmigrants, géré par l'ASBL Wallonie Picarde.

**Article 2** : Le subside communal sera libéré lors de la réception du formulaire de demande de subside.

**Article 3** : Le subside sera payé par la caisse communale sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL Wallonie Picarde et sera imputée à l'article 84901/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2021.

**Article 4** : Les crédits budgétaires seront prévus à l'occasion de l'élaboration de la Modification Budgétaire n°1 du budget 2021.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la direction financière.

---

**Article 9 : DF/CC/2021/310/476.1****Finances communales - Tenue de la comptabilité 2020 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 4ème trimestre 2020.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière en date du 22 décembre 2020 et dressé le 22 décembre 2020 ;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2020 par Madame la Directrice Financière a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Échevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par la Directrice Financière a été arrêtée au 22 décembre 2020 pour le 4ème trimestre 2020, en exécution de l'article L1124-42, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal Hillewaert, Échevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit et au crédit 265.479.800,56 € ;

Considérant que la Directrice Financière a certifié la situation de caisse au 22 décembre 2020 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 janvier 2021 réf. : DF/Cc/2021/0024/476.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturés au 22 décembre 2020 par Madame la Directrice Financière :

| <b>Comptes du bilan<br/>au 22 décembre 2020</b> | <b>Soldes débiteurs</b> | <b>Soldes créditeurs</b> |
|---|-------------------------|--------------------------|
| Classe n° 1                                     |                         | 66.010.333,06            |
| Classe n° 2                                     | 61.679.871,74           |                          |
| Classe n° 3                                     | 0,00                    | 0,00                     |

|                             |                         |                          |
|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Classe n° 4                 | 1.908.659,61            | 795.495,60               |
| Classe n° 5                 | 2.799.643,83            |                          |
| <b>Solde global</b>         | <b>66.388.175,18</b>    | <b>66.805.828,66</b>     |
| <b>Comptes de résultats</b> | <b>Soldes débiteurs</b> | <b>Soldes créditeurs</b> |
| Classe n° 6                 | 15.237.591,21           |                          |
| Classe n° 7                 |                         | 14.819.937,73            |
| <b>Solde global</b>         | <b>417.653,48</b>       |                          |

**Article 2** : Il est pris acte de la situation de la caisse de la Directrice Financière arrêtée au 22 décembre 2020 :

| <b>Soldes des comptes particuliers de la classe 5</b> |              |   |
|---|--------------|---|
| Débites   | 3.170.909,38 |   |
| Crédits   |              | 0 |
| Solde final   | 3.170.909,38 |   |

**Article 3** : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 4ème trimestre 2020, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière.

#### **Article 10 : CEJ/CC/2021/311/506.4**

#### **Marchés publics - Centrale d'achat de la Province du Hainaut - Proposition d'approbation du nouveau règlement général de la centrale d'achat.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2017, réf. CeJ/CC/2017/246/506.4, adoptant la convention d'adhésion à la Centrale d'achat organisée par la Province du Hainaut et le règlement général de ladite Centrale d'achat ;

Considérant que le règlement général de la Centrale d'achat approuvé par les autorités compétentes de la Province du Hainaut, le 26 septembre 2017, a été établi avec une date de fin au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut a été approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 novembre 2020, et communiqué, par mail, aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que l'approbation du nouveau règlement de la Centrale est une condition sine qua non d'adhésion ;

Considérant que sans objection explicite du pouvoir adjudicateur bénéficiaire, dans un délai de 2 mois, soit avant le 27 janvier 2021, ledit règlement sera considéré comme approuvé ;

Considérant que ledit règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021 et remplace le règlement du 26 septembre 2017 ;

Considérant que, sauf décision d'abrogation par les autorités compétentes de la Province, ledit règlement est établi pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il peut être à tout moment mis à jour ou remplacé par un nouveau règlement. Chaque nouveau règlement sera soumis aux adhérents par courriers électronique. Sans objection dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle il lui aura été soumis, celui-ci est considéré comme accepté par l'adhérent ;

Considérant que le règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut précise en son préambule :

*Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui constate dans son considérant 69 : « Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres L...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures L..]»*

*Vu la loi du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses arrêtés d'exécution ;*

*Considérant que le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;*

*Considérant qu'une centrale de marchés a été mise en place par la Province en 2007 ;*

*Que cette centrale connaît un succès important, en témoigne son nombre d'adhérents ;*

*Que par une décision du 26 septembre 2017, les autorités compétentes de la Province ont décidé de recentrer leurs activités et de réserver le bénéfice de la centrale aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire provincial ;*

*Que par une décision du 26 septembre 2017, les autorités compétentes de la Province ont approuvé la nouvelle convention d'adhésion et le règlement de la Centrale d'Achat, celui-ci ayant été établi avec une date de fin au 31 décembre 2020 ;*

*Que le présent nouveau règlement remplace le règlement du 26 septembre 2017 ;*

Considérant que la centrale de marché a pour but de fournir à ses adhérents un soutien dans la négociation et la conclusion de contrats et de marchés, et ce pour satisfaire à des besoins d'infrastructures, de services et de fournitures ;

Considérant que la centrale de marché de la Province du Hainaut peut conclure au bénéfice de ses adhérents des marchés ou des accords-cadres en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en application de cette loi, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation ;

Considérant que cette adhésion permet au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) d'accéder aux services proposés par la Centrale de marché et donc de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale de marchés ;

Considérant cependant que cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire étant libre de conclure par lui-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics ;

Considérant que cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement de la Centrale qui figure en annexe, pour faire partie intégrante de la convention d'adhésion et dont sont reprises ci-après les principales mentions :

Considérant que ce règlement précise ce qu'il entend par

- Centrale de marchés ou Centrale : *« le pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province du Hainaut, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La Centrale se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public. Elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait » ;*
- Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ou adhérents : le pouvoir adjudicateur situé sur le territoire de la Province du Hainaut qui adhère au présent Règlement afin de bénéficier de la Centrale ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) qui passe des travaux, fournitures ou services par le biais d'une centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que le règlement rappelle également que l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que



prévoit l'article 37 de la Directive 2014/24/UE et l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant, que le règlement cite, à titre exemplatif certains marchés susceptibles d'être conclus par la Centrale :

- Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif
- Distribution d'envois de correspondance au départ de la Belgique
- Acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
- Acquisition d'électroménager
- Mise à disposition de photocopieurs numériques
- Acquisition de matériel de laboratoire
- Acquisition de matériel informatique
- Location de containers hygiéniques
- Acquisition d'équipements numériques
- Acquisition de gasoil de chauffage et de diesel routier
- Acquisition de produits de laboratoire
- Enlèvement de déchets divers
- Lutte contre les nuisibles
- Acquisition de divers paillages
- Acquisition de produits de coiffure
- Acquisition de matériel informatique pédagogique
- Fourniture de serveurs en achat et location
- Mise à disposition et entretien de tapis ;
- Mise à disposition de réseau de type intranet IP/VPN destinés aux échanges de données entre institutions de la Province de Hainaut et autres entités publiques ;
- Mise à disposition de fontaines à eau ;
- Acquisition de matériel audiovisuel courant ;
- Petit matériel et produits d'entretien (à tendance écologique) ;

Considérant cependant que cette liste est donnée à titre d'exemple ;

Considérant que le règlement prévoit notamment que :

*La Centrale reste donc libre d'ouvrir ou non ces marchés aux PAB et qu'elle peut également ouvrir des marchés non repris dans cette liste et que dans cette hypothèse, une convention spécifique sera soumise aux PAB et devra être approuvée par l'autorité compétente ;*

*La Centrale est chargée de la conception, du lancement, de la passation, de l'attribution et de la conclusion du marché ;*

*Elle est donc chargée notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, des étapes suivantes : publication de l'avis de marché s'il y a lieu, rédaction des documents du marché, sélection des candidats, comparaison des offres, adoption et notification des décisions de sélection et/ou d'attribution du marché ;*

*La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché : son obligation n'est que de moyens.*

*La Centrale n'est par contre pas responsable de l'exécution du marché. Il est expressément convenu que seuls les PAB sont responsables de celle-ci, pour toutes ses phases. Ainsi, sans être exhaustif, que chaque PAB s'engage, pour les commandes le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, de tout manquement, d'un éventuel retard ou d'un défaut de paiement ;*

*Les PAB ne supportent aucun coût pour les tâches assumées par la Centrale en vertu du présent règlement ;*

*Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Règlement ;*

*La Centrale informera par courriel les Adhérents des marchés qu'elle entend lancer ainsi que les éléments essentiels de la procédure envisagée. Si l'Adhérent souhaite pouvoir bénéficier de ce marché, se manifestera par courriel à l'adresse communiquée lors de la demande dans les 15 jours ouvrables en communiquant une estimation du volume de ses commandes et qu'il ne pourra plus, à défaut de manifestation écrite dans le délai, bénéficier du marché ;*

*L'attention des parties est attirée sur l'importance de l'estimation car c'est sur cette base que la Centrale choisira la procédure de passation et que les soumissionnaires seront invités à déposer offre ;*

*L'adhésion à un marché déterminé sera prise par l'organe légalement compétent au sein du PAB ;*

*Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du marché;*

*Chaque PAB paie directement à l'adjudicataire les prestations exécutées pour son compte et supportera les coûts supplémentaires résultant de modifications, adjonctions ou suppressions relatives aux prestations exécutées pour son compte ;*

*Chaque PAB prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement ;*

*Chaque PAB supporte les coûts des indemnités dues par son fait ou découlant de toute condamnation qui serait prononcée contre elle dans le cadre de l'exécution du marché. ;*

*Au cas où la mauvaise exécution par une des parties d'une quelconque de ses obligations entraîne des frais supplémentaires, la partie défaillante est tenue de rembourser ces frais. Il n'y a pas de solidarité entre parties ;*

*En cas de défaut d'exécution ou de mauvaise exécution par l'adjudicataire, chaque PAB est individuellement responsable de la récupération auprès de l'adjudicataire des éventuels frais, dommages et intérêts qui lui seraient dus ;*

Considérant que le règlement prévoit, en outre, que chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un courrier adressé par recommandé à l'autre partie et que cette résiliation n'a pas d'incidence sur les marchés en cours d'exécution pour le PAB et que celui-ci reste également lié par les marchés en cours d'attribution au sein de la Centrale et pour lesquels il a marqué son accord ;

Considérant que le règlement prévoit ce qui suit en matière de contentieux :

*Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché attribué par la Centrale sera géré exclusivement par celle-ci ;*

*Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché seront géré en toute autonomie par le PAB ;*

*Tout contentieux entre parties relatifs au présent Règlement fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable ;*

Considérant, au vu de ce qui précède, que les clauses du nouveau règlement sont sensiblement les mêmes que celles du règlement précédent ;

Considérant dès lors que la présente assemblée ne voit aucune raison de s'y opposer ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15 janvier 2021;

Vu la résolution du Collège communal du 21 janvier 2021, CEJ/Cc/2021/0060/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut, approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 novembre 2020 et communiqué, par mail, aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires en date du 27 novembre 2020.

**Article 2** : Sauf décision de prorogation par les autorités compétentes de la Province, le règlement est établi pour une durée déterminée prenant fin au 31 décembre 2024.

**Article 3** : Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un courrier adressé par recommandé à l'autre partie. Cette résiliation n'aura pas d'incidence sur les marchés en cours d'exécution pour le PAB. Ce dernier restera également lié par les marchés en cours d'attribution au sein de la Centrale pour lesquels il a marqué son accord.

**Article 4** : Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché attribué par la Centrale sera géré exclusivement par celle-ci. Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché sera par contre géré en toute autonomie par le PAB.

**Article 5** : Tout contentieux entre parties relatifs au règlement précité fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

**Article 6** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière ainsi qu'au département technique pour le service patrimoine et logement et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

---

#### **Article 11 : CEJ/CC/2021/312/506.4**

#### **Marchés publics - Accord-cadre en vue de la passation de marchés publics de fournitures ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie - Adhésion.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2020 octroyant une subvention aux Espaces Publics Numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique ;

Considérant qu'en vertu de cet Arrêté, une subvention d'un montant global de 2.475.000,00€ est octroyée aux Espaces Publics Numériques (EPN) labellisés de Wallonie afin de renforcer leur offre de service et d'acquérir un équipement moderne répondant plus adéquatement aux exigences des évolutions d'usages des publics les plus touchés par la fracture numérique, considérant la transformation numérique de la société et le contexte sanitaire actuel ;

Considérant que ce montant est liquidé à concurrence de 15.000,00€ par Espace Public Numérique labellisé ;

Considérant, dès lors, que l'EPN d'Enghien "E-space" peut bénéficier de cette subvention ;

Considérant, toutefois, que l'Arrêté en question prévoit que la somme devra être affectée par l'achat d'équipements, en se fournissant, notamment par le biais de l'accord-cadre conclu en application du cahier des charges n°06.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 pour le compte du Service Public de Wallonie et que, dans le cas où le SPW constaterait l'indisponibilité du matériel nécessaire dans un délai raisonnable, il sera proposé aux bénéficiaires qui le souhaitent de recourir eux-mêmes à une procédure d'achat de matériel dans le strict respect de la réglementation en vigueur;

Considérant que les dépenses admissibles sont celles utilisées exclusivement pour l'achat d'équipements numériques destinés au public cible et pour l'installation de ceux-ci;

Considérant que ces équipements devront servir exclusivement aux activités organisées par les EPN au profit de la population ;

Considérant que l'accord-cadre dont il est question est ouvert aux EPN qui sont des organismes désignés au sein du cahier spécial des charges, et ce sans aucune autre formalité ;

Considérant, cependant, que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose notamment que la Ville adhère préalablement à cet accord-cadre en vue d'y recourir ;

Considérant qu'en corolaire, pour que l'EPN d'Enghien "E-space" puisse bénéficier de cette subvention, il est nécessaire que la Ville d'Enghien, par le biais de son Conseil communal, adopte une délibération d'adhésion à l'accord-cadre en vue de la passation de marchés publics de fournitures ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie ;

Vu le cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66 relatif à l'accord-cadre conclu en vue de la passation de marchés publics de fournitures ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie ;

Considérant que les marchés fondés sur cet accord-cadre auront plus précisément pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes, ayant introduit un projet École numérique dans le

cadre tout d'abord, de l'appel à projets dit « EN2017 » lancé fin 2016, auquel il convient d'ajouter les appels à projets ultérieurs qui seront lancés au cours des 3 années suivantes ;

Considérant que les organisations ayant adhéré à l'accord-cadre sont dispensées de l'obligation d'organiser elles-mêmes une procédure de passation de marché.

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susmentionné, la subvention n'est valablement acquise qu'après validation des pièces justificatives d'achats et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Considérant que ces documents justificatifs seront à adresser au SPW Économie, Emploi, Recherche - Madame Isabelle QUOILIN, Directrice générale - Place de Wallonie, 1 - 5100 JAMBES, avec copie à adresser au Vice-Président et Ministre de l'Économie - Place des Célestines 1 - 5000 NAMUR ;

Considérant que la date limite des pièces justificatives est fixée au 31 mars 2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis le 19 janvier 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 21 janvier 2021, CEJ/Cc/2021/0061/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er:** D'adhérer à l'accord-cadre conclu en application du cahier des charges n°06.01.04-16F66, en vue de la passation de marchés publics de fournitures ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie, afin de permettre à l'EPN d'Enghien "E-space" de bénéficier de la subvention de 15.000€ accordée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2020.

**Article 2 :** La présente résolution est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au Département technique ayant en charge l'informatique.

---

## **Article 12 : SA5/CC/2021/313/624.2**

### **Plaine de vacances : modification du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009, modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019, réf. : SA5/CC/2019/412/624.2, approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet Pédagogique des plaines de vacances communale en vue du renouvellement de l'agrément Centre de vacances de l'ONE ;

Considérant la lettre du 30 juin 2020 de l'ONE accordant à la Ville d'Enghien l'agrément au titre de "Centre de vacances" de type Plaine reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles pour une période de 3 ans prenant cours à la date du 1er mars 2020 ;

Considérant que l'ONE demande, dans la lettre précitée, d'ajouter certaines informations dans le Projet Pédagogique et dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire propose les ajouts suivants :

1. Règlement d'ordre intérieur :

Page 1 : "A côté du règlement d'ordre intérieur, un projet pédagogique, élaboré par les différents intervenants sur base du décret qui régit les centres de vacances, vient définir les valeurs et les objectifs de la plaine :

« Les plaines de vacances d'Enghien souhaitent offrir un lieu de détente, d'épanouissement, de développement, de rencontres, mais aussi un espace de « vacances » aux enfants, tout en garantissant un accueil de qualité et en toute sécurité. La Ville d'Enghien bénéficiant d'un merveilleux parc et de plusieurs infrastructures culturelles, les enfants évolueront dans différents lieux propices aux jeux et à la créativité. Diverses activités seront organisées tout au long de la journée pour permettre aux enfants de passer des vacances actives et ludiques : activités artistiques, ateliers culinaires, jeux d'intérieur et d'extérieur, jeux nature, olympiades et chasses aux trésors... »

Ce projet pédagogique est régulièrement remis à jour suite aux évaluations et expériences partagées.

Les coordinateurs, animateurs et parents reçoivent une copie du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet pédagogique dès qu'ils prennent contact avec le service. Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la Ville ou sur simple demande au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire. Les parents attestent en avoir pris connaissance sur le document d'inscription complété, signé et remis préalablement au service."

Page 4 : "Les animateurs qui sont engagés par la Ville seront déclarés auprès de la Sécurité sociale et couverts par une assurance en Responsabilités Civiles et « Accidents corporels » que la Ville d'Enghien a prise auprès de la compagnie Ethias Assurances, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège (Police : ...)"

Page 8 : "Attention : Lunettes

Le port de lunettes ne peut pas être interdit au sein du centre de vacances.

En cas de dommages, l'assurance Responsabilité civile et accidents corporels ne couvre qu'une partie des frais :

- pour la monture : jusqu'à concurrence du montant effectif des dommages, avec un maximum de 40,00 EUR
- pour les verres : remboursement total

Les dommages aux lunettes ne sont couverts qu'à la condition que les lunettes soient portées au moment de l'accident et que la victime ait encouru des lésions corporelles.

Dès lors, si le participant peut se passer de ses lunettes, il est donc conseillé de ne pas les porter. Dans le cas d'une nécessité quotidienne, les parents sont tenus d'informer les animateurs sur la possibilité ou non d'enlever les lunettes lorsque l'activité est jugée à risque pour celles-ci et prévoir une boîte pour les ranger en sécurité. Les animateurs ne pourront toutefois pas être tenus responsables des éventuels dommages."

Page 10 : "Enghiennois :

**35 euros** par semaine par le premier enfant.

**30 euros** par semaine par enfant à partir du deuxième enfant inscrit simultanément.

Non-Enghiennois : **65 euros** par semaine par enfant."

Page 10-11 : "Les prix des plaines de vacances sont démocratiques(...) Le montant des frais d'inscription ne doit pas être un frein à la participation des enfants."

## 2. Projet Pédagogique

Page 13 : "Ce projet pédagogique est élaboré sur base du décret Centre de vacances, du Code de Qualité de l'ONE et des échanges entre les coordinateurs, les animateurs et les responsables du service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire. Des réunions d'équipe avant les périodes de plaines et des réunions de débriefing dans le courant des plaines d'été permettent de présenter, de discuter et mettre à jour le présent document. Il est remis à toute l'équipe d'encadrement ainsi qu'aux parents lors de l'inscription de leur(s) enfant(s)."

Page 14 : "- Dans le cadre de partenariat avec d'autres services communaux ou d'autres opérateurs, l'accueil peut s'étendre à des enfants jusqu'à 15 ans inclus."

Page 15 : "- Les horaires des repas et collations peuvent varier en fonction des activités prévues pendant la journée. Quand la météo le permet, un pique-nique en extérieur et/ou dans le parc d'Enghien peut-être proposé aux enfants. Le moment du repas reste un moment de partage entre enfants et animateurs."

Page 16 : "En début de semaine, l'animateur fait connaissance avec les enfants de son groupe, mémorise les prénoms, prend note des remarques éventuelles transmises par les parents (allergies, peurs, ...). Il prend le temps de savoir ce que les enfants souhaitent faire pendant la semaine, ce qu'ils aiment et ce qu'ils préfèrent éviter comme activité. Sur cette base, l'animateur propose un programme pour la semaine. Les enfants sont invités à participer aux activités proposées, mais n'y sont pas contraints. Un enfant peut éventuellement rejoindre un autre groupe pour une autre activité, aider l'animateur dans la gestion de l'activité (aide, arbitre...) ou simplement s'occuper de son côté tout en respectant les consignes transmises par l'animateur."

"Les animateurs veilleront à rester à l'écoute des enfants pour connaître leurs envies et récolter leurs opinions sur l'organisation de la plaine et des activités. Le coordinateur est également à l'écoute des remarques des parents pour éventuellement apporter des changements dans l'organisation, la mise en place d'activités ou dans les relations entre enfants et/ou animateurs. La communication est essentiellement basée sur la bienveillance, l'écoute et le partage des opinions."

### Page 16-17 : « a. **Vie en communauté**

Durant les plaines de vacances, les enfants et les animateurs doivent vivre en communauté. Cela implique de suivre des règles de vie commune aux quelles tout le monde doit adhérer. Il est recommandé aux animateurs de gérer leur groupe avec « psychologie », bon sens et en toute sécurité. L'écoute et la bienveillance sont deux qualités indispensables au bon déroulement de la plaine.

Des règles de sécurité et de gestion des locaux et du matériel (respect, rangement, pas de ballon dur en intérieur, gestion des déchets...) sont expliquées aux enfants le premier jour de leur participation. Des affiches illustrées sont également apposées à différents endroits. L'explication des règles de vie peut faire l'objet d'animation ou d'activités spécifiques menée par l'animateur ou le coordinateur.

En cas de violence ou de non-respect des règles, le/les enfant(s) incriminés sera/seront dans un premier temps invité(s) à expliquer son/leur acte. Un échange avec les autres enfants et l'animateur ou le coordinateur permettra de résoudre un grand nombre de problèmes. Si une sanction est nécessaire, elle sera fonction de la gravité des faits reprochés.

Certains incidents pourront nécessiter l'information et/ou l'intervention des parents des enfants concernés.

### b. **Recrutement/encadrement**

*L'implication de l'équipe d'encadrants reste la garantie majeure d'une animation de qualité. De même pour assurer les besoins fondamentaux des enfants (sécurité, bien-être, appartenance, estime de soi, accomplissement...), la sélection des animateurs est essentielle. Le recrutement des équipes de coordinateurs et d'animateurs se fait selon les normes requises de l'ONE en nombre et en qualification et sur base des formations et/ou de l'expérience des candidats (voir ROI point 2). Les groupes d'enfants sont encadrés par minimum 2 animateurs, mixtes de préférence. Si un animateur a peu ou pas d'expérience, il travaillera en binôme avec un animateur expérimenté. Le coordinateur s'assurera que les équipes soient équilibrées et efficaces.*

*La Ville d'Enghien soutient également la formation d'animateur en centre de vacances en offrant à 5 jeunes de l'entité (par an) de suivre une formation reconnue par la FWB. Ces jeunes effectuent leur stage au sein de la plaine communale. Les stagiaires viennent en plus des animateurs prévus et sont directement intégrés dans l'équipe d'animation. Ils participent aux réunions de préparation et de débriefing.*

*En été, l'équipe est soutenue d'un animateur « volant » supplémentaire. Il soutient le travail du coordinateur, vient en renfort, remplace les éventuelles absences, aide et met en place des animations spécifiques (grands jeux, animations intergroupes, etc.)"*

Page 18-19 : *"En fonction des disponibilités des locaux ou des besoins relatifs à la mise en place d'une activité, d'autres locaux pourront être occupés :*

- à l'Ecole communale de Marcq – rue du Village, 2 à 7850 Marcq,*
- au bâtiment extrascolaire (abritant l'Ecole de Devoirs et l'Académie) – 22 rue des Ecoles à 7850 Enghien,*
- ou dans les infrastructures du parc d'Enghien.*

*(...)*

*Le parc d'Enghien dispose :*

- d'un château avec différentes salles au rez-de-chaussée et à l'étage, de sanitaires, d'une cuisine et de deux accès vers le parc (avant/arrière)*
- des Ecuries réaménagées en deux grandes salles au rez-de-chaussée + sanitaires, et une grande salle au sous-sol. (L'étage n'étant pas accessible pour les plaines)*
- de la salle des Acacias : vaste salle couverte*

*Lors des activités organisées dans le parc, les animateurs délimiteront clairement les zones de jeux. Les enfants devront respecter les consignes (ne pas dépasser les zones indiquées, revenir au point central lors du rappel, rester dans le champ de vision des animateurs, etc.)"*

Page 20 : *"Ces différents moments de rencontres entre animateurs et coordinateurs sont également des lieux de discussion et d'appropriation du ROI et du Projet pédagogique. L'organisation de la plaine y est discutée sur base du vécu du personnel encadrant et des enfants.*

*Une réunion avec les coordinateurs et les membres du service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire est programmée après les vacances d'été. Ce moment permet de faire le bilan de la plaine d'été, de consigner les éléments positifs et négatifs, de débattre sur l'organisation des plaines et de prévoir les activités futures."*

Considérant que les nouvelles versions du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique devront entrer en vigueur dès le 15 février 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 janvier 2021, réf. : SA5/Cc/2021/0035/624.2, proposant à la présente assemblée d'approuver les modifications proposées du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet Pédagogique des plaines de vacances communales ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.



**Article 1er** : D'abroger, au 14 février 2021, le règlement d'ordre d'intérieur et le projet pédagogique des plaines de vacances adoptés précédemment.

**Article 2** : Le Règlement d'Ordre Intérieur et le Projet Pédagogique des plaines de vacances, modifiés tel que proposé dans le préambule, sont approuvés. Ceux-ci seront d'application au 15 février 2021.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information à la Direction financière et pour exécution au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

---

**Article 13 : SA/CC/2021/314/193 : 624.13**

**Ecole des Devoirs – Adoption de la convention de partenariat avec l’A.S.B.L. REFORM - HAINAUT – Période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Fondations, les Partis politiques européens et les Fondations politiques européennes ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif " Recherche et Formation sociocultures", en abrégé "ReForm", ayant son siège social à la rue de Paris, 1 à 1050 Bruxelles ;

Considérant que l'Ecole des Devoirs a pour objectif d'aider prioritairement les enfants enghiennois de 6 à 12 ans en échec scolaire et les enfants de familles défavorisées en leur permettant d'y avoir accès gratuitement et qu'il importe de pouvoir poursuivre ses activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/358/193 : 624.13, adoptant la Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. REFORM, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il importe de reconduire le projet en cause, existant depuis 2001 et reconduit successivement d'année en année sans interruption, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

Considérant le projet de convention proposé à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, Ref/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'Arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett\_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020, lequel prévoit notamment en son article 1101/44301 du service ordinaire un crédit budgétaire de 9.648,00 € afin de couvrir cette dépense » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit notamment en son article 81101/44301 du service ordinaire un crédit budgétaire de 9.648,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 janvier 2021, réf. SA/Cc/2021/0027/193: 624.13, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Le principe de poursuivre les activités de l'Ecole des Devoirs en partenariat avec l'A.S.B.L. REFORM-HAINAUT, est admis.

**Article 2** : Le projet de convention proposé ci-dessous, débutant le 1er septembre 2020 pour se terminer le 30 juin 2021, est adopté.

### **CONVENTION « ECOLE DES DEVOIRS »**

**Entre :**

La Ville d'Enghien représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, conformément à la décision du Conseil communal du .....

**Et,**

L'A.S.B.L. Reform-Hainaut représentée par Monsieur Bernard LIGOT, Président, d'autre part ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1** : L'A.S.B.L. Reform s'engage à assurer conformément à ses statuts et sous sa seule direction, une école des devoirs pour des enfants de 6 à 12 ans et particulièrement d'enfants domiciliés sur le territoire de la Ville d'Enghien. L'association peut ainsi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

**Article 2** : L'école des devoirs sera située dans les locaux de l'Académie de Musique, rue des Ecoles, 22 à 7850 Enghien. Elle occupera ces locaux à titre gratuit selon l'horaire suivant et en dehors des congés scolaires, avec un battement de 15 minutes avant et après pour la préparation et le rangement des locaux :

- de 15h30 à 17h30 les lundis, mardis et jeudis;
- de 12h00 à 17h00 les mercredis;
- de 14h30 à 16h00 les vendredis.

**Article 3** : En considération du fait que cette école des devoirs s'adresse principalement aux enfants de familles enghiennoises moins favorisées et pour leur permettre d'y avoir accès gratuitement, la Ville d'Enghien s'engage à verser à l'A.S.B.L. Reform :

- un subside forfaitaire de 268 Euros par semaine d'activité scolaire pour couvrir les différents frais encourus par l'A.S.B.L. lors de son activité, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021, sur base de 36 semaines/an, soit un coût total de 9.648 €.

**Article 4** : L'intervention financière de la Ville d'Enghien est garantie à condition qu'une moyenne de 10 enfants par période soit prise en charge par l'école des devoirs.

**Article 5** : Afin d'assurer une qualité pédagogique optimale, le nombre d'enfants par jour sera limité à 15 selon l'entrée des inscriptions. En outre, la priorité dans les inscriptions sera donnée aux enfants domiciliés dans la commune d'Enghien.

**Article 5 bis** : L'A.S.B.L. Reform s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer son personnel et les élèves dans le cadre des activités de l'école des devoirs.

**Article 6** : Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'activité de l'école des devoirs seront à l'entière charge de l'A.S.B.L. Reform. D'aucune façon, la Ville d'Enghien ne pourra être considérée comme étant employeur du personnel engagé par l'A.S.B.L. Reform.

**Article 7** : Les services de l'A.S.B.L. Reform seront assurés sans distinction de tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses.

**Article 8** : La Ville d'Enghien et l'A.S.B.L. Reform assureront conjointement la rédaction de l'information des habitants de la localité sur le fonctionnement du service. La diffusion sera à la charge de la Ville d'Enghien.

**Article 9** : L'A.S.B.L. Reform s'engage à remettre un rapport d'activités à la Ville d'Enghien, mentionnant les actions menées pendant l'année de référence, le nombre d'enfants inscrits, le domicile de ceux-ci, les taux de présence et tout autre renseignement utile justifiant le bon déroulement de son activité.

**Article 10** : La présente convention est conclue pour une période débutant au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et expirant le 30 juin 2021. Il peut être mis fin à la convention par chacune des deux parties, moyennant préavis de 1 mois donné par lettre recommandée.

Fait en trois exemplaires à Enghien, le .....

Pour la Ville d'Enghien,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Rita VANOVERBEKE.  
Pour l'ASBL Reform,  
Le Président,  
Monsieur Bernard LIGOT.

Olivier SAINT-AMAND.

**Article 3** : Les dépenses résultant de cette convention seront prises en compte par la caisse communale et imputées à l'article 81101/44301 du service ordinaire de 2020 et 2021.

**Article 4** : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice Générale afin de représenter la Ville lors de la signature de la présente convention.

**Article 5** : La présente résolution sera transmise à Madame la Directrice financière.

---

#### **Article 14 : SA/CC/2021/315/185.4**

#### **Intercommunale IDETA – Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021.**

---

Monsieur le Bourgmestre accueille Monsieur BONTEMS, Directeur Énergie et Projets Spéciaux, à l'intercommunale IDETA.

Ce dernier explique brièvement à la présente Assemblée le projet relatif à la création de NEOVIA, qui est porté par l'intercommunale IPFH.

L'objectif de cette structure est d'augmenter l'offre des services aux communes (études, suivi des projets, organisation des marchés publics au travers d'une centrale de marchés, préfinancement des projets ...), via un système de tiers investisseur, pour les projets liés à l'énergie renouvelable et la performance énergétique pour les bâtiments communaux.

Cette structure, à dominante publique, travaille dans un mécanisme de double « In House », elle compte s'appuyer sur les bureaux d'études d'IGRETEC, d'IDETA et d'IDEA, pour les prestations techniques.

Les services offerts seront payants et pour chaque projet, NEOVIA présentera un plan d'investissement.

Monsieur le Bourgmestre remercie ce dernier et passe la parole aux Conseillers communaux.

Messieurs Jean-Yves STURBOIS et Francis DE HERTOOG souhaitent savoir quelle était la nécessité de créer une structure supplémentaire, vu l'existence des intercommunales et la multiplicité des structures existantes.

Monsieur BONTEMS répond que NEOVIA est un modèle économique qui travaille uniquement avec des « Clients » qui sont les communes.

Cette structure permet une indépendance financière et une transparence car elle travaille sur des objets bien définis et dans le cadre d'un partenariat bien défini également.

Il ajoute qu'il n'y aura pas de personnel, raison pour laquelle les 3 intercommunales se sont associées à NEOVIA. Les prestations seront effectuées par les bureaux d'études de celles-ci.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS souhaite savoir comment sera assuré le contrôle politique communal et si des représentants des communes y seront présents.

Monsieur BONTEMS déclare que les associés étant les intercommunales, les représentants au Conseil d'administration seront mandatés par les intercommunales et par les Conseils d'administration des 4 intercommunales associées.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur BONTEMS pour sa présence et recueille ensuite les votes des groupes politiques.

Les groupes MR, Ensemble-Enghien, PS et ECOLO émettent un vote positif, tandis que le groupe En Mouvement s'abstient.

-----  
Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le Décret du 14 janvier 2021 visant à modifier les articles 1er, 2 et 3 du Décret susmentionné avec effet au 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal 14 décembre 1989, réf. CC/89/201/185.4-901.1, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 25 janvier 1990, 1re Direction, 1re Division B, n°743, de ne pas s'opposer à son exécution relative à l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes de 7500 Tournai (IDETA) et à l'adoption des statuts de cette société ;

Vu la constitution de l'Intercommunale IDETA sise rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai, en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge en date du 20 juillet 1990 ;

Vu que le siège social de l'Intercommunale IDETA a été modifié, et est désormais établi au Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/40/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'intercommunale IDETA ;

Considérant le courrier recommandé du 08 janvier 2021, par lequel l'Intercommunale IDETA porte à la connaissance des Autorités communales qu'une Assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 11 février 2021 à 14h00 au sein de la Maison Rurale de Blaton, rue Emile Carlier, 17 à 7321 Blaton, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Création de NEOVIA et prise de participation ;

Considérant la documentation jointe au courrier susmentionné ;

Considérant la pandémie liée au Covid-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des Autorités ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et de demander, dès lors, à l'intercommunale IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions des Décrets du 1er octobre 2020 et du 14 janvier 2021 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 janvier 2021, réf. SA/Cc/2021/0028/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 18 voix pour,  
0 voix contre,  
4 abstentions.

**Article 1er** : Le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 11 février 2021, présenté par l'intercommunale IDETA, en son courrier du 08 janvier 2021, est approuvé.

**Article 2** : La présente Assemblée décide de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDETA du 11 février 2021.

La délibération du Conseil communal sera transmise sans délai à l'Intercommunale IDETA, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IDETA, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

---

### **Article 15 : ST2/CC/2021/316/872.5**

#### **Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Démission d'un membre.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 concernant les Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018, réf. DATU/DAL/AF/JPVR/BG/CCATM/RENOUVELLEMENT 2018, émanant du Service public de Wallonie, relatif aux directives à suivre pour le renouvellement de la CCATM ;

Vu sa délibération du 13 juin 2019, réf. : ST2/CC/2019/139/872.5, désignant les membres de la CCATM pour la nouvelle législature ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2019 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la CCATM et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Alexandre GABAN, membre suppléant de la CCATM, reçue par courriel du 05 novembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Alexandre GABAN a été désigné en qualité de 2<sup>ème</sup> suppléant de Madame Emilie BALAYN ;

Considérant que la démission d'un membre suppléant ne nécessite pas une proposition de remplacement de celui-ci ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 janvier 2021, réf.: 0042/ST2/Cc/2021/872.5 ; proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la démission de Monsieur Alexandre GABAN, reçue par courriel du 05 novembre 2020.

**Article 2** : D'approuver les modifications à apporter à la composition de la CCATM suite à la démission de Monsieur Alexandre GABAN qui ne sera pas remplacé.

**Article 3** : La nouvelle composition de la C.C.A.T.M. se présente comme suit :

| <b>COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE.</b> |                                 |                                  |
|---|---------------------------------|----------------------------------|
| LETENRE Frédéric - Président  |                                 | <b>LISTE DES PRESENCES</b>       |
| VANDERCAPPELLEN Quentin - Secrétaire  |                                 | REUNION DU                       |
| <b>MEMBRE EFFECTIF</b>  | <b>1<sup>er</sup> SUPPLEANT</b> | <b>2<sup>ème</sup> SUPPLEANT</b> |
| MERTENS Cédric  | DEVRIESE Guy                    | LETENRE Fabrice                  |
| MEDAETS Christophe  | VERHAEGHE Corinne               | MARSIA Denis                     |
| DEMOL-DESAEGHER Colette   | RUSSO Sébastien                 | DERYCKE Geoffrey                 |
| TENVOOREN Fabienne  | VAN DE VELDE Caroline           |                                  |
| ASSMUNDSON Christine  | KNECHT Serge                    | SCHYNS Laure                     |
| LANGHENDRIES Hervé  | DE BECK Freddy                  | LANGHENDRIES Benoît              |
| MERCKX Jean-Edouard   | ALLARD François-Xavier          | JANS-COOREMANS Frédéric          |
| CARDINAL Patricia   | DAGNELIE Bernard                |                                  |
| GAILLET Jean-François   | BULTERIJS Dominique             | SCHRYE Jean-Claude               |
| PETIAU Louis-Michel   | BERGHMANS Philippe              | ARTUSO Jean-Marie                |
| BALAYN Emilie   | TONDEUR Gilberte                |                                  |
| DE ZUTTERE Nicolas  | REUMONT Quentin                 | SNYERS Laurent                   |
| DE HERTOEG Francis  | STURBOIS Jean-Yves              |                                  |
| Echevin de l'aménagement du territoire  | Echevin de la mobilité          |                                  |
| TAMINIAU Philippe   |                                 |                                  |
| Conseiller en aménagement du territoire   |                                 |                                  |

**Article 4** : La présente délibération sera transmise pour exécution au département technique pour le service de l'urbanisme et pour approbation au Ministre de l'Aménagement du Territoire.

---

#### **Article 16 : DG/CC/2021/317/637.7**

#### **Communication - Statistiques des PAV de l'exercice 2020.**

---

Monsieur le Bourgmestre présente à l'Assemblée les statistiques pour l'année 2020. Il rappelle tout d'abord que c'est la collecte séparative des déchets organiques qui a motivé

le lancement du projet. Pour répondre à l'obligation régionale de trier les organiques d'ici 2025, IPALLE a choisi le système des PAV. Il passe ensuite en revue les résultats de la collecte via les points d'apport volontaire, en relevant les quantités collectées, par type de déchets.

Il rappelle, en outre, que dans le cadre de la collecte des déchets en « sacs bleus », FOST+ évaluera la pertinence du système dans 6 mois et se prononcera alors sur sa prolongation.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite intervenir sur trois points :

1. De nouveaux sites ont-ils été identifiés pour accueillir des points d'apport volontaire sur le territoire de l'entité ?
2. Son intervention, à l'occasion du dernier Conseil communal, relative au déplacement du site envisagé pour la localisation du point d'apport volontaire du Boulevard d'Arenberg a-t-elle été étudiée ?
3. Les commerçants qui ne sont pas domiciliés à Enghien disposent-ils d'une carte d'accès aux points d'apport volontaire ?

Il est répondu comme suit aux interrogations de Madame la Conseillère :

1. Monsieur Jean-Yves STURBOIS explique que la réflexion continue pour trouver de nouveaux sites même si les emplacements disponibles deviennent rares, tenant compte notamment de la présence de nombreuses canalisations dans le sous-sol.
2. Un déplacement du site du Boulevard d'Arenberg entraînerait des problèmes de sécurité de la circulation routière.
3. Enfin, Monsieur le Bourgmestre explique que les personnes reçoivent une carte d'accès aux points d'apport volontaire dans la commune où ils sont domiciliés. Cette carte peut être utilisée sur l'ensemble du territoire couvert par l'intercommunale IPALLE, pour tous les services sauf les déchets ménagers résiduels.

Monsieur Sébastien RUSSO rappelle son intervention antérieure de prolonger la validité des ouvertures aux points d'apport volontaire au-delà du 31 décembre 2020. Il craignait en effet que de nombreux citoyens se ruent vers ces sites pour « liquider » les ouvertures gratuites dont ils disposaient encore en fin d'année. A la lecture des graphiques présentés, il constate une forte augmentation de l'utilisation des points d'apport volontaire en décembre et se demande dès lors si cette situation a entraîné la saturation des containers.

Monsieur le Bourgmestre explique que, en effet, une saturation a été constatée sur deux sites au mois de décembre. Cette situation a été rapportée auprès de l'Intercommunale IPALLE, en mettant de nouveau en avant la problématique de l'impossibilité de report des ouvertures d'une année à l'autre. La résolution de cette situation ne relève toutefois pas de la Ville.

Monsieur Fabrice LETENRE insiste sur le fait que le secteur de Petit-Enghien dispose d'un nombre insuffisant de points d'apport volontaire, comme l'illustre l'utilisation intense du site du Cimetière de ce secteur, lequel est régulièrement saturé au niveau des PMC.

Monsieur le Bourgmestre partage l'analyse du Conseiller mais rappelle les difficultés de trouver des sites sur lesquels ne se trouvent ni canalisations dans le sous-sol ni lignes électriques aériennes. Par ailleurs, il évoque la possibilité de déplacer ce type d'obstacles s'il devait s'avérer que seule cette solution peut être envisagée.

Monsieur Quentin MERCKX demande ensuite si, lors de la création de nouveaux quartiers, il est prévu de réserver un emplacement pour ce type d'équipement collectif.

Monsieur le Bourgmestre confirme que c'est bien le cas.

Le Collège communal propose à la présente assemblée de prendre connaissance des statistiques des PAV de l'exercice 2020, établies par l'intercommunale IPALLE.

---

**Article 17 : DF/CC/2021/318/484.721**

**Communication de l'arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices voté le 12 novembre 2020 pour l'exercice 2021.**

---

Le Collège communal propose à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté du 14 décembre 2020 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices pour l'exercice 2021.

**B. SEANCE HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h55.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.

---